Département du Loiret
Canton d'Amilly

Commune de VILLEMANDEUR

MAIRIE
- 9 OCT. 2009
VILLEMANDEUR

ARRETE DU MAIRE

N° 141/2009

Objet : **REGLEMENT DU PARC à LA FRANCAISE rue Alphonse Daudet**

Nous, Denise SERRANO, Maire de Villemandeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret,
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581- et suivants,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et de maintien du bon ordre à l'intérieur du parc communal, rue Alphonse Daudet, il convient de définir un règlement avec horaires d'ouverture au public,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de VILLEMANDEUR,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Le Parc communal rue Alphonse Daudet est un lieu de promenade, de détente et de rencontre, ouvert au public.

RECU LE
- 9 OCT. 2009
Sous-Préfecture
MONTARGIS

Le parc est composé de différentes aires fonctionnelles :

- un bassin avec jardin à la française
- un réseau de parcours de promenades
- une aire de jeu de boules

L'espace du parc, à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement, est limité par la clôture d'enceinte grillagée.

ARTICLE 2 – Horaires d'ouverture

Eté : du 01 Avril au 15 Octobre : de 08 H 00 à 20 H 00
Hiver : du 16 Octobre au 31 Mars : de 08 H 00 à 17 H 00

ARTICLE 3 – Conditions d'accès

L'accès est interdit :

- En dehors des horaires d'ouverture et sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.
- Aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.
- A toute personne sous l'emprise de l'alcool ou/et de substances illicites ainsi qu'à toute personne ayant un comportement contraire aux bonnes mœurs.
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse.

.../...

ARTICLE 4 – Activités interdites

- Toute activité pouvant mettre en cause la bonne conservation du parc ou provoquer troubles, gênes et nuisances sonores (jeux de ballon). Les jeux de boules sont interdits sauf dans l'aire de jeu qui lui est spécialement affectée et délimitée par des rondins de bois.
- L'utilisation d'appareil de musique amplifiée
- Feux de plein air et barbecue.

ARTICLE 5 – Circulation

L'usage de moyens de circulation à deux, trois ou quatre roues est interdit à l'intérieur du parc, à l'exception :

- des poussettes,
- des fauteuils roulants
- des véhicules de secours et de police
- des véhicules de service appartenant à la Ville ou à des personnes dûment autorisées.

ARTICLE 6 – Le Bassin

La baignade ainsi que toutes les autres activités nautiques y sont strictement interdites.

ARTICLE 7 – Respect de l'environnement

Il est interdit :

- de s'adonner à la cueillette
- d'accéder aux parterres et massifs aménagés, ainsi qu'aux pelouses
- d'effaroucher, de chasser ou de capturer les animaux vivant à l'intérieur du parc.
- de jeter tout objet, détritus au sol. La poubelle prévue à cet effet doit être utilisée.
- de se livrer à tout acte portant atteinte à la vie des végétaux présents à l'intérieur du parc.

Les équipements du parc doivent être utilisés conformément à leur destination.

ARTICLE 8 – Exécution

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du parc.

Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de MONTARGIS
Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS
Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR

Fait à VILLEMANDEUR, le 7 octobre 2009.



Le Maire,

Denise SERRANO

Date d'affichage : 8 octobre 2009
Date de transmission à la sous-Préfecture : 8 octobre 2009